



COMMUNE DE
GOUZON

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 23093 26 D0009

dossier déposé complet le 19/02/2026

Dossier déposé affiché le 19.02.2026

de ARKEOS représentée par HADJAB
JOUAD

demeurant Rue du Grand Duc
03410 Domérat

pour Installation de 6 panneaux
photovoltaïques en vue de la production
d'énergie renouvelable

**sur un
terrain sis** 14 Rue Raymonde Hervouet
23230 GOUZON
cadastré AE180

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Emprise au sol créée : m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L.621-32,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2024,

Vu la zone UB,

Vu l'avis ci-annexé conforme défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 mars 2026,

Considérant l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'Eglise Saint-Martin de Tours, Monument Historique et dans le champ de visibilité de celui-ci ;

Considérant que le projet consistant en l'installation de 6 panneaux photovoltaïques en toiture est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords ;

ARRETE

Article Unique : Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet tel que décrit dans la demande.

Fait à GOUZON

Le 31 MARS 2026

Le Maire



Observation : Pour voir aboutir le projet, les nouveaux panneaux photovoltaïques pourraient être positionnés sur la totalité de la couverture de l'appentis adossé au pignon Sud-Ouest de la maison principale.

Nota : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Fait à Gueret



Signé électroniquement
par Christelle DUPAS
Le 10/03/2026 à 17:01

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Christelle DUPAS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Eglise St Martin de Tours situé à 23093|Gouzon.

BORDEREAU d'ENVOI

A

**Mairie de GOUZON
Monsieur Le Maire
4 avenue du Général de Gaulle
23230 GOUZON**

Nombre de pièces	OBJET de la TRANSMISSION								
1	<p>Objet : dossier d'urbanisme</p> <p>Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour signature:</p> <table border="1" data-bbox="240 869 1469 1003"> <thead> <tr> <th>Référence du dossier</th> <th>Désignation</th> <th>Date limite de notification</th> <th>Transmission par la mairie au contrôle de légalité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DP 23093 26 D0009</td> <td>Proposition de décision</td> <td>19/04/2026</td> <td>Dans les 15 jours à compter de la signature</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dossier instruit par VACHON Alexandra</p> <p>Je vous remercie de transmettre un exemplaire signé par Monsieur Le Maire avec copie de l'accusé de réception du pétitionnaire à l'adresse suivante :</p> <p align="center">Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse (A2.3) Centre d'instruction mutualisé des actes d'urbanisme 11, rue Victor Hugo 23000 Guéret</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception,</p>	Référence du dossier	Désignation	Date limite de notification	Transmission par la mairie au contrôle de légalité	DP 23093 26 D0009	Proposition de décision	19/04/2026	Dans les 15 jours à compter de la signature
Référence du dossier	Désignation	Date limite de notification	Transmission par la mairie au contrôle de légalité						
DP 23093 26 D0009	Proposition de décision	19/04/2026	Dans les 15 jours à compter de la signature						

Fait à Guéret le 12 mars 2026

Pour la Présidente de l'Agence d'Attractivité
Et d'Aménagement de la Creuse,
Et par délégation
La Directrice,



Florence MICHON